



IDÉES/JURIS/

LE CSA JUGE TROP IMPORTANTE LA PARTICIPATION À LA PRODUCTION CINÉMATOGRAPHIQUE IMPOSÉE AUX SMAD

RUBRIQUE RÉALISÉE
EN COLLABORATION AVEC

STAUB & ASSOCIÉS
AVOCATS AU BARREAU DE PARIS
01 47 42 47 42
WWW.STAUBASSOCIÉS.COM

LES SERVICES DE MÉDIAS AUDIOVISUELS À LA DEMANDE (SMAD)

de déclenchement pour cette obligation de financement de la production cinématographique. Le décret opère ici une distinction entre les Catch Up TV, les services de vidéo à distance payants à l'acte et les services de vidéo à distance par abonnement. En ce qui concerne les premiers, leur contribution au développement et à la production d'œuvres cinématographiques a été alignée sur celle de la chaîne de télévision à laquelle ils sont adossés. Pour ce qui est des services de vidéo à la demande payant à l'acte, si leur chiffre d'affaires annuel est supérieur à 10 millions d'euros, ils devront investir 15 % de leurs revenus dans les productions européennes dont 12 % au moins dans les productions françaises. Quant aux services de vidéos à la demande par abonnement qui proposent plus de dix œuvres cinématographiques par an, ils devront contribuer dans une fourchette allant de 15 % à 26 % de leur chiffre d'affaires à la production cinématographique européenne.

Définis par l'article 2 de la loi Leotard modifiée par la loi du 5 mars 2009, comme « tout service de communication au public par voie électronique permettant le visionnage de programme au moment choisi par l'utilisateur et sur sa demande, à partir d'un catalogue de programmes dont la sélection et l'organisation sont contrôlées par l'éditeur de ce service », les SMAD offrent donc un nouveau mode d'accès aux œuvres cinématographiques. Différents modèles de SMAD sont aujourd'hui connus allant des Catch up TV ou télévisions de rattrapages aux services payants à l'acte incluant des services de vidéos à la demande par abonnement.

Ces services ont acquis ces dernières années une grande popularité. Pourtant contrairement aux services de télévisions linéaires qui ont des obligations, tant au niveau publicitaire qu'au niveau de la participation au financement des œuvres cinématographiques, les SMAD n'avaient pas, jusqu'au décret du 12 novembre 2010, de régime propre

FINANCEMENT DU CINÉMA

Le décret ne fait pas l'unanimité. Ainsi le CSA est hostile à une participation trop importante des SMAD au financement du cinéma. Dans son avis du 27 septembre 2010, il estime que « de telles obligations ne devraient être adoptées qu'avec prudence de façon progressive, en suivant l'évolution de ces services et en tenant compte de leurs caractéristiques ». Le CSA alerte le gouvernement sur la nécessité de favoriser la croissance des SMAD, en allégeant leur participation financière.

LA TENUEUR DU DÉCRET

Le décret du 12 novembre 2010, transposant la directive SMA de 2007, crée un régime spécifique pour les SMAD, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2011. Le gouvernement n'a pas totalement suivi la position du CSA puisque ce décret institue des contributions importantes à la charge des SMAD, mais il a tenu compte de la recommandation du Conseil visant à instaurer un seul

CINÉMA EUROPÉEN

Ce décret vise également à promouvoir les œuvres cinématographiques européennes puisque les SMAD proposant annuellement plus de 20 œuvres cinématographiques devront d'ici trois ans proposer 60 % d'œuvres européennes dont 40 % d'œuvres françaises. On peut s'interroger sur la pertinence de ce décret au moment où l'offre légale sur internet doit se développer. Le régime ainsi mis en place ne freine-t-il pas le développement des SMAD en pesant sur le coût de l'offre légale ?